

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.2^o de l'article 549 de la Loi électorale, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais exigibles pour la transmission de ces renseignements;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 291-2016 du 13 avril 2016, a édicté le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada (chapitre E-3.3, r. 15.2);

ATTENDU QUE ce règlement établit les frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada jusqu'à la fin de l'année financière 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada

Loi électorale
(chapitre E-3.3, a. 40.42, 3^e al. et a. 549, par. 1.2^o)

1. Le Règlement sur le tarif des frais exigibles pour la transmission des renseignements contenus à la liste électorale permanente au directeur général des élections du Canada (chapitre E-3.3, r. 15.2) est modifié par le remplacement, à l'article 2, de l'énumération des coûts par la suivante :

« 312 800,00 \$ pour l'année financière 2021-2022; et 319 369,00 \$ pour l'année financière 2022-2023; et 326 076,00 \$ pour l'année financière 2023-2024. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Ces frais sont payables en versements bimestriels égaux selon la fréquence de communication des renseignements contenus à la liste électorale permanente prévue dans l'entente entre le directeur général des élections du Québec et le directeur général des élections du Canada. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74801

Gouvernement du Québec

Décret 662-2021, 12 mai 2021

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02)

Sécurité des piscines résidentielles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02, a. 1)

1. L'article 4 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.»;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«5. Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

«SECTION II.1 PLONGEOIR

8.1. Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur » en vigueur au moment de l'installation. ».

5. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « remplacer une piscine », de « , pour installer un plongeur ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le présent règlement s'applique à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Il s'applique aussi à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 4, du quatrième alinéa de l'article 7 et de l'article 8.1. Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 4, le quatrième alinéa de l'article 7 et l'article 8.1 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

74809